



Département de Saône et Loire

SÉANCE DU : 01 février 2022	Nombre de délégués :	
N° 2022-009	En exercice :	29
Convocation du : 11 janvier 2022	Présents ou représentés :	20
Affichage du : 02 février 2022	Absents :	7
Objet de la délibération : Règle de partage des rôles sur l'entretien des embâcles		

L'an deux mille vingt-et-deux, le premier du mois de février à 18H00, le Comité Syndical s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FRIZOT, Président, délégué titulaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Communauté de Communes	Délégués titulaires	Présent	Excusé	Absent	Représenté par : (Délégué suppléant)
Communauté Urbaine Creusot Montceau	M LUARD Jean Paul	X			
	M FRIZOT Jean Marc	X			
	M PRICAT Valentin	X			
	M BRUGNIAU Pierre		X		
	M DUMAS Pierre-Yves			X	
	M REPY Marc		X		Pouvoir à Mme MATRAY
	Mme MATRAY Paulette	X			
	M JARROT Marie-Claude		X		M Yves KAZMINE
	M DEGUEURCE Gilles			X	
	M DUBAND Joël	X			
	M BAUDIN Jean-Paul			X	
	M SOROKA Christian	X			
	M VALETTE Noël		X		M Eric MALLESSARD
	M BALLOT Alain			X	
	M GAMBINI Georges	X			
	M CHAPON Norbert	X			
M PICHARD Emmanuel			X		
Mme SARANDAO Gilda		X			
Communauté de Communes du Grand Charolais	M LOPES DE LIMA Pascal	X			
	M BOURGEON Laurent	X			
	M FRADET Cédric			X	
	M PICHARD Bruno	X			
	M PERRETTE Gilles	X			
	M DEGRANGE Anne	X			
	M PESSIN Jean Marc	X			
	M THERVILLE Daniel			X	
M PERRIER Richard	X				
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	M Xavier DUVIGNAUD	X			
Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme	M André LAUPRETRE		X		Pouvoir à M FRIZOT

Secrétaire de séance : Valentin PRICAT

.../...

Contexte :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, **l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains.**

Lorsque le cours d'eau est domanial, c'est l'État qui assume l'obligation d'entretien du lit, à l'exception de l'entretien des berges qui incombent aux riverains.

L'article L 215.14 du Code de l'Environnement indique que l'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

Ces opérations d'entretien doivent être conduites dans le respect de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement, notamment pour éviter de dégrader les conditions d'écoulement à l'amont et à l'aval et pour garantir le respect des équilibres du milieu aquatique.

L'article L 211-7 du Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains. Dans ce cas, les collectivités concernées doivent disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général pour pouvoir intervenir sur des parcelles privées.

Pour les **collectivités intercommunales** en charge de l'entretien des rivières, l'article L 215-15 du Code de l'Environnement permet de procéder à des « **opérations groupées d'entretien** », dont un des objectifs peut être le traitement des dysfonctionnements du transport naturel des sédiments de la rivière.

Depuis sa création, le Syndicat s'est substitué aux propriétaires riverains pour réaliser ces opérations d'entretien de berges et du lit de la Bourbince et de l'Oudrache jusqu'en 2015. Ces opérations consistaient à retirer les arbres et embâcles tombés ou coincés le long des berges ou coincés dans les ponts routiers ; ces derniers étant potentiellement la cause d'inondation en zone sensible.

Depuis la loi MAPTAM et NOTRE, la compétence GEMAPI a été instaurée et transférée de fait au EPCI. Le Syndicat a récupéré la compétence GEMA mais la compétence PI est restée aux EPCI.

Outre le retrait des financeurs sur la thématique de l'entretien des cours d'eau en 2017, la commission des Finances (réunissant les Directeurs Généraux des Services ainsi que les Vice-Présidents), la commission Entretien (réunissant les EPCI, élus et partenaires techniques) du Syndicat, ont abouti à un partage des rôles quant à la problématique de l'enlèvement des embâcles :

- Le propriétaire reste responsable de l'entretien des berges notamment en ce qui concerne l'enlèvement des embâcles sous les ponts routiers qu'ils soient communaux, communautaires ou départementaux ;
- Le Syndicat propose un accompagnement technique à la mise en œuvre de ces opérations et peut être facilitateur auprès des entreprises spécialisées ;
- Le Syndicat peut être maître d'ouvrage à condition que le propriétaire s'acquitte de la charge financière des travaux (convention financière).

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la règle de partage des rôles quant à l'entretien des berges et du lit des cours d'eau comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré en séance et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le : 04 février 2022
Publication le : 04 février 2022

A Montceau-les-Mines le : 04 février 2022
Le Président

